PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL-OUEST

Règlement n° 186

Constituant un comité consultatif d'urbanisme

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Duhamel-Ouest que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (1979, chap. 51);

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (1979, chap. 51);

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par M. Joseph Beaudoin à la séance du conseil le 7 mai 1986;

Il est décrété ce qui suit :

Sur proposition de M. Richard Bergeron
secondé par M. Réjean Sarrazin
et accepté à l'unanimité

1. <u>Titre et numéro</u>

Le présent règlement porte le titre de règlement n° 186 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de Duhamel-Ouest.

2. <u>Nom du comité</u>

Le comité sera connu sous le nom de « comité consultatif d'urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

3. <u>Pouvoirs du comité</u>

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et sur toute demande de permis ou de certificat assujettie au règlement relatif au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément aux articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

3.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement n° 187 sur les dérogations mineures.

3.2 Le comité peut évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4. Règles de régie interne

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

5. Composition

Le comité est composé d'un minimum de trois membres, dont au moins un membre du conseil. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.

6. Durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à deux ans. Le mandat des membres est renouvelable sur résolution du conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

7. Abrogé

8. Abrogé

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) JACQUES BERNARD, MAIRE **(S) LISE GOSSELIN, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**
JACQUES BERNARD, MAIRE **LISE GOSSELIN, SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

Adopté en 1986

Modifié le 1er mai 1991 (règlement no 191)

Modifié le 12 mars 2014 (règlement no 242)

(Le 11 avril 2014 / dd/fa)